



PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Protection et gestion de l'Environnement

Unité Espaces Naturels

Affaire suivie par : Jean RAUTURIER
ddt-espaces-naturels@ain.gouv.fr
tél. 04 74 50 67 52

OBJET : lignes directrices des consultations du public, sur le département de l'Ain, relatives à l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2002 portant création d'une zone de protection des biotopes d'oiseaux nichant dans les falaises, zones rocheuses et forêts voisines

DÉCISIONS OBJET DE CE DOCUMENT :

- opposition / absence d'opposition aux déclarations des descentes en rappel en vue d'une exploration des cavités souterraines visées à l'article 3 de l'arrêté sus-visé ;
- dérogations accordées aux interdictions visées aux articles 3 à 5 de l'arrêté sus-visé, au sens de l'article 6 de ce même arrêté, pour des raisons de sécurité ou pour permettre des actions en faveur de la conservation des biotopes et des espèces visés à l'article 1^{er} de cet arrêté.

SERVICE INSTRUCTEUR :

Direction départementale des territoires de l'Ain – Service protection et gestion de l'environnement – Unité espaces naturels

Les déclarations et demandes de dérogations sont à adresser par courriel à :

ddt-espaces-naturels@ain.gouv.fr

AUTORITÉ ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE :

Préfet de l'Ain

Le préfet de l'Ain a délégué ces décisions au directeur départemental des territoires. Les responsables du service protection et gestion de l'environnement bénéficient d'une subdélégation.

PRÉSENTATION DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC AUX DÉCISIONS :

La participation du public aux décisions des autorités publiques peut permettre à ces dernières de prendre de meilleures décisions et de les appliquer plus efficacement, de sensibiliser le public aux problèmes environnementaux, de donner à ce dernier la

possibilité d'exprimer ses préoccupations et d'aider les autorités publiques à tenir dûment compte de celles-ci.

L'article 7 de la Charte de l'environnement garantit le droit d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration de telles décisions ayant une incidence sur l'environnement.

Il prévoit que : « *Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement* ».

Les articles L.123-19 et suivants du code de l'environnement, définissent les modalités de la participation du public.

Les articles L.123-19-2 à L.123-19-7 précisent les conditions et les limites dans lesquelles le principe de participation du public est applicable aux décisions individuelles, parmi lesquelles les décisions visées par le présent document.

Les observations et propositions du public, déposées par voie électronique, doivent parvenir à l'autorité publique concernée dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la mise à disposition. Ce délai peut exceptionnellement être réduit lorsque l'urgence, sans rendre impossible la participation du public, le justifie. En cas d'urgence absolue justifiée par la protection de l'environnement, de la santé publique ou de l'ordre public, la participation du public n'est pas mise en œuvre.

Le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public. Sauf en cas d'absence d'observations et propositions, ce délai ne peut être inférieur à trois jours à compter de la date de clôture de la consultation.

PARTICIPATION DU PUBLIC SUR LES PRÉSENTES LIGNES DIRECTRICES :

L'article L.123-19-6 précise : « *Ne sont pas soumises à participation du public [...] 2° Les décisions individuelles prises dans le cadre de lignes directrices par lesquelles l'autorité administrative compétente a défini des critères en vue de l'exercice du pouvoir d'appréciation dont procèdent ces décisions, sous réserve que ces lignes directrices aient été soumises à participation du public dans des conditions conformes à l'article L.123-19-1, que leurs énonciations permettent au public d'apprécier l'incidence sur l'environnement des décisions individuelles concernées et qu'il n'y ait pas été dérogé.* ».

Les lignes directrices proposées précisent de tels critères applicables aux décisions individuelles prévues par l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2002 portant création d'une zone de protection des biotopes d'oiseaux nichant dans les falaises, zones rocheuses et forêts voisines.

Au sens de ces critères, la déclaration ou la demande de dérogation doit clairement faire apparaître que le pétitionnaire a jugé que les interventions ne sont pas interdites, au sens de l'article L.411-1 du code de l'environnement. Il montre qu'au regard des meilleures connaissances scientifiques disponibles, elles n'entraînent pas une altération de l'habitat d'une espèce animale non domestiques, de l'habitat d'une espèce végétale non cultivée ou, plus directement, une perturbation d'une espèce bénéficiant de ce régime de protection.

A cet effet, des contacts sont recommandés avec les organismes suivants, dépositaires de données et/ou d'une expertise appropriée dans le cadre de leurs missions :

- Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhône-Alpes - Délégation territoriale Ain - Groupe Chiroptères de Rhône-Alpes

Informations :

<https://auvergne-rhone-alpes.lpo.fr/nos-reseaux/groupe-chiropteres/>

<http://www.plan-actions-chiropteres.fr/les-sites>

courriel : ain@lpo.fr

- Groupe Pèlerin Jura

M. René-Jean Monneret coordonne les activités du groupe : rjmonneret@wanadoo.fr

- Direction Régionale de l'Aménagement, de l'Environnement et du Logement (DREAL) – Service Eau Hydroélectricité et Nature

Informations :

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/especes-protgees-r1014.html>

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/consultation-sur-les-procedures-de-derogation-en-r3431.html>

courriel : pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

- Office Français de la Biodiversité (OFB) - sd01@ofb.gouv.fr

Le projet de ces lignes directrices a été soumis à participation du public du 30 juillet 2019 au 14 août 2019 inclus, ne faisant l'objet d'aucune observation.

1 LIGNES DIRECTRICES APPLICABLES AUX DÉCLARATIONS DES DESCENTES EN RAPPEL EN VUE D'UNE EXPLORATION DES CAVITÉS SOUTERRAINES VISÉES À L'ARTICLE 3

Les critères au sens de L.123-19-6 du code de l'environnement relatifs aux décisions concernant les déclarations des descentes en rappel en vue d'une exploration des cavités souterraines visées à l'article 3 sont les suivants :

Les déclarations des descentes en rappel en vue d'une exploration des cavités souterraines visée à l'article 3 et permises du 1^{er} août au 30 novembre font l'objet d'une opposition, sauf si les conditions suivantes sont toutes remplies :

- a) la déclaration comporte l'identité :
 - des personnes physiques déclarantes,
 - l'indication de la personne morale déclarante, son immatriculation au répertoire SIRENE et les justifications de la capacité juridique de son représentant, ses coordonnées téléphoniques et postales ;
- b) la déclaration justifie que la préfecture et les mairies des communes concernées par l'exploration ont été informées conformément à l'article 3, dix jours au moins avant l'exploration, des coordonnées du lieu d'exploration, du nom de la falaise concernée au sens de l'arrêté du 04 décembre 2002, ainsi que de la date projetée pour la descente ;
- c) la déclaration comporte la description précise de l'objet de l'exploration et des formalités préalables accomplies à cet effet auprès des autorités administratives compétentes ;
- d) la déclaration comporte le nom de la falaise concernée au sens de l'arrêté du 04 décembre 2002, l'indication de la commune et les coordonnées géographiques EPSG:2154 - RGF93 / Lambert93 du point de descente en rappel, la (les) date(s) ainsi que les plages horaires pour les opérations de descente / escalade, l'identité exacte de chaque personne prenant part à l'opération, l'indication de l'existence éventuelle et la description d'un parcours éventuel en escalade ;
- e) la déclaration confirme, sur les lieux de la descente en rappel déclarée, soit l'absence d'équipements fixes destinés à faciliter l'accès des falaises et sites rochers et l'absence d'utilisation de tels équipements, soit le déséquipement d'équipements fixes de telle nature interdits au sens de l'arrêté du 04 décembre 2002 et éventuellement en place ;
- f) la déclaration apporte, par des pièces justificatives permettant de le penser, confirmation que l'exploration des cavités concernées et que les interventions sur le milieu physique qui la permettent ne sont pas interdites au sens de l'article L.411-1 du code de l'environnement, au sens notamment où ces cavités constitueraient au regard des meilleures connaissances scientifiques disponibles l'habitat d'un espèce animale non domestiques, l'habitat d'une espèce végétale non cultivée ou que l'exploration générerait plus directement une perturbation d'une espèce, bénéficiant de ce régime de protection ;
- g) la déclaration mentionne l'engagement à ne pas abandonner d'objets et de matériaux de toute nature sur site.

En répondant à ces critères :

- *l'absence d'opposition à la déclaration n'est pas susceptible d'effet direct et significatif sur l'environnement, notamment sur les espèces visées par l'arrêté du 04 décembre 2002, et n'est pas soumise à participation du public ;*
- *l'opposition à la déclaration et l'interdiction de la descente en rappel n'est en elle-même pas susceptible d'effet direct et significatif sur l'environnement, notamment sur les espèces visées par l'arrêté sus-visé et n'est pas soumise à participation du public.*

2 LIGNES DIRECTRICES APPLICABLES AUX DÉROGATIONS ACCORDÉES AUX INTERDICTIONS VISÉES AUX ARTICLES 3 À 5, AU SENS DE L'ARTICLE 6, POUR DES RAISONS DE SÉCURITÉ OU POUR PERMETTRE DES ACTIONS EN FAVEUR DE LA CONSERVATION DES BIOTOPES ET DES ESPÈCES VISÉS À L'ARTICLE 1^{ER}, SANS CONDITIONS ALLÉGUÉES D'URGENCE

Les critères dont procède le pouvoir d'appréciation de l'autorité administrative compétente pour les dérogations accordées aux interdictions visées aux articles 3 à 5, au sens de l'article 6, pour des raisons de sécurité ou pour permettre des actions en faveur de la conservation des biotopes et des espèces visés à l'article 1^{er}, sans conditions alléguées d'urgence, sont les suivants :

Les demandes de dérogations sont soumises à participation du public sauf lorsque les conditions suivantes sont remplies :

A) Conditions tenant à la constitution du dossier de demande de dérogation

La demande de dérogation fait l'objet d'un dossier constitué par :

- l'identité de la personne physique ou de la personne morale bénéficiaire, le cas échéant son immatriculation au répertoire SIRENE et les justifications de la capacité juridique de son représentant, ses coordonnées téléphoniques et postales ;
- le nom des périmètres concernés au sens de l'arrêté du 04 décembre 2002, l'indication de la commune, la(les) date(s) auxquelles auront lieu les opérations objet de la dérogation ;
- la nature et la description du programme des interventions auxquels ces opérations se rattachent et le planning de réalisation ;
- la précision des différents lieux ou des parois concernées par chaque intervention, la description du mode opératoire, et les interdictions précises auxquelles il est demandé dérogation ;
- par une expertise appropriée, un état de la connaissance scientifique, pour les espèces visées à l'arrêté du 04 décembre 2002, de la nature et de l'importance des atteintes potentielles à leur habitat et des perturbations de ces espèces liées à l'exécution de chaque intervention et la délimitation de la zone d'influence des interventions établie au regard de la distance au-delà de laquelle les interventions ne sont pas susceptibles d'effets directs et significatifs sur ces espèces ;
- par une exploitation des meilleures connaissances scientifiques disponibles et des observations faites sur le secteur, la description la plus probable de l'utilisation de la zone d'influence des interventions par ces espèces, notamment par l'identification sur cette zone des aires ou des nids habituellement utilisés ou utilisés à la date de la demande par celles-ci ;
- dans le cas où les observations faites ne suffisent pas à diagnostiquer cette utilisation de la zone d'influence des interventions, le rapport des prospections complémentaires nécessaires (conditions et cartographie des secteurs et postes d'observations, visualisation photographique interprétée), la qualité de l'opérateur les ayant conduites et ses conclusions ;
- la description des mesures d'évitement ou de réduction auxquelles s'engage le demandeur au regard de ces conclusions qui permettent de penser selon une expertise appropriée que les interventions n'entraînent pas d'effets résiduels significatifs sur ces espèces ;
- les pièces justificatives permettant de penser que les interventions ne sont pas interdites au sens de l'article L.411-1 du code de l'environnement, au sens notamment où elles apporteraient au regard des meilleures connaissances scientifiques disponibles une altération de l'habitat d'une espèce animale non

domestiques, de l'habitat d'une espèce végétale non cultivée ou plus directement une perturbation d'une espèce, bénéficiant de ce régime de protection.

B) Conditions tenant à l'instruction de demande de dérogation

La demande de dérogation fait apparaître la qualité du consensus scientifique sur lequel s'appuie le demandeur pour juger d'une absence d'effets résiduels significatifs des interventions projetées dans les conditions qu'il indique.

La demande de dérogation ou à défaut les informations obtenues par la DDT de l'Ain à l'occasion de l'instruction font apparaître que le représentant ou le correspondant du « Groupe Pèlerin Jura » ainsi que la DREAL ne se prononcent pas en faveur d'un doute raisonnable sur cette absence d'effets résiduels significatifs.

Lorsque la DDT de l'Ain consulte le représentant ou le correspondant du « Groupe Pèlerin Jura » ou la DREAL, le délai au terme duquel elle prend en compte leur réponse ou leur absence de réponse dans la cadre de l'instruction est, au minimum, d'une semaine.

Nonobstant, la dérogation est accordée sous réserve du respect des interdictions visées à l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés et les modalités de leur protection.

Les membres du réseau scientifique « Groupe Pèlerin Jura » agissent en coordination avec la mission rapace de Ligue de Protection des Oiseaux et l'association Fonds de Sauvegarde de la Faune et de la Flore Jurassiennes. Ils sont reconnus par les services de l'État en qualité d'experts principaux au niveau local pour la qualité de leur contribution à la connaissance scientifique sur les espèces visées à l'arrêté du 04 décembre 2002.

La DREAL vérifie par ailleurs la bonne mise en œuvre du régime de protection stricte des espèces de faune et de flore sauvages encadré par les articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement, ce dernier prévoyant un régime de dérogation, ainsi que de la réglementation relative aux travaux dans les Réserves Naturelles Nationales. Les décisions correspondantes sont soumises à participation du public et peuvent partager le même objectif que l'arrêté du 04 décembre 2002, à savoir prévenir le risque de disparition de certaines espèces visées par cet arrêté.

3 LIGNES DIRECTRICES APPLICABLES AUX DÉROGATIONS ACCORDÉES AUX INTERDICTIONS VISÉES AUX ARTICLES 3 À 5, AU SENS DE L'ARTICLE 6, POUR DES RAISONS DE SÉCURITÉ OU POUR PERMETTRE DES ACTIONS EN FAVEUR DE LA CONSERVATION DES BIOTOPES ET DES ESPÈCES VISÉS À L'ARTICLE 1^{ER} ET DANS LES CONDITIONS DE L'URGENCE

Les demandes de dérogations ne sont pas soumises à participation du public lorsque les conditions suivantes sont remplies :

A) Conditions tenant à l'urgence

Le caractère d'urgence des interventions justifiées par des raisons de sécurité ou la nécessité des actions en faveur de la conservation des biotopes et des espèces visés à l'article 1^{er}, objet la demande de dérogation, est constitué par :

- leur imprévisibilité, déterminée par l'existence d'un aléa et d'un enjeu et l'insuffisance de dispositions pouvant être raisonnablement mises en œuvre

pour prévoir et anticiper les interventions correspondantes dans des conditions de préparation favorables aux espèces visées à l'arrêté du 04 décembre 2002 ;

- l'obligation qui est faite au demandeur d'agir sans retard face à cet aléa et l'absence d'alternatives raisonnables eu égard notamment aux meilleures techniques disponibles et aux moyens de limiter l'exposition à cet aléa ;
- leur caractère soudain étayé par la présentation des éléments matériels dont procède la décision du demandeur d'effectuer ces interventions.

B) Conditions tenant à la constitution du dossier de demande de dérogation

La demande de dérogation fait l'objet sans délai d'un dossier initial constitué par :

- l'identité de la personne physique ou de la personne morale bénéficiaire, le cas échéant son immatriculation au répertoire SIRENE et les justifications de la capacité juridique de son représentant, ses coordonnées téléphoniques et postales ;
- le nom des périmètres concernés au sens de l'arrêté du 04 décembre 2002, l'indication de la commune, la(les) date(s) auxquelles auront lieu les opérations objet de la dérogation ;
- la nature et la description du programme des interventions auxquels ces opérations se rattachent, l'argumentaire établissant le caractère d'urgence allégué par le demandeur au sens du 3 - A et le planning de réalisation ;
- les interdictions auxquelles il est demandé dérogation selon les périmètres.

Le demandeur adresse simultanément sa demande en copie pour information à la DREAL – Service Eau Hydroélectricité et Nature - pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr, au représentant ou correspondant du « Groupe Pèlerin Jura » - rjmonneret@wanadoo.fr, et à la Ligue de Protection de Oiseaux Auvergne-Rhône-Alpes - Délégation territoriale Ain - ain@lpo.fr.

Cette demande est ensuite complétée, sans que cette obligation ne fasse obstacle à la réalisation des travaux, par les éléments suivants qu'il est possible de constituer selon le contexte des interventions, qui sont diffusés dans les mêmes conditions :

- la précision des différents lieux ou des parois concernées par chaque intervention, la description du mode opératoire, et les interdictions précises auxquelles il est dérogé ;
- par une expertise appropriée, un état de la connaissance scientifique, pour les espèces, de la nature et de l'importance des atteintes potentielles à leur habitat et des perturbations de ces espèces liées à l'exécution de chaque intervention ;
- par une expertise appropriée, l'exploitation des meilleures connaissances scientifiques disponibles et des observations faites sur le secteur, la description des effets des interventions sur les espèces visées à l'arrêté du 04 décembre 2002 ;
- le rapport des prospections complémentaires qui auront pu être faites avant les travaux (conditions et cartographie des secteurs et postes d'observations, visualisation photographique interprétée), la qualité de l'opérateur les ayant conduites et ses conclusions ;
- la description des mesures d'évitement ou de réduction décidées par le demandeur compte tenu des circonstances ;
- un rapport concluant sur les effets estimés des travaux sur les espèces visées à l'arrêté du 04 décembre 2002 et l'indication des diligences prises en faveur de la régularisation éventuelle des travaux au titre du régime de protection stricte des espèces de faune et de flore sauvages.

C) Conditions tenant à l'instruction de la demande de demande de dérogation

La DDT de l'Ain délivre, sans délai, un accusé de réception du dossier initial, dès lors qu'elle apprécie la validité formelle de l'argumentaire établissant le caractère d'urgence allégué par le demandeur au sens du A) et sa cohérence avec la description des travaux.

Cet accusé de réception vaut dérogation accordée aux interdictions visées aux articles 3 à 5, au sens de l'article 6, pour des raisons de sécurité ou pour permettre des actions en faveur de la conservation des biotopes et des espèces visés à l'article 1^{er}.

La dérogation est accordée sous réserve du respect des interdictions visées à l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés et les modalités de leur protection.

Fait à Bourg en Bresse, le 08/01/20

Le responsable du service Protection et
Gestion de l'Environnement,

SIGNÉ

Jean ROYER